



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2010 - 752 du 09 juin 2010
Fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier
soumises au plan de chasse

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.425-21 à R.425-23 et R.425-28 à R.425-30,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse,

Vu l'arrêté régional n°2009/172 du 20 novembre 2009 relatif au seuil en dessous duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 novembre 2005, validant la liste des espèces sensibles pour le département du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réuni en formation indemnisation des dégâts forestiers en date du 4 juin 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Sont concernés par l'indemnisation les peuplements forestiers dont l'avenir est compromis au sens de l'article R.425-23 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le barème applicable pour l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier prévu à l'article R.425-29 du code de l'environnement est :

Renouvellement du peuplement		
Mode de renouvellement	essences	Indemnité forfaitaire (€/ha)
Plantation	Toutes espèces (hors pin sylvestre)	2970
	Pin sylvestre	3410
Régénération naturelle	Toutes espèces	2090

Protection contre le grand gibier			
Grand gibier	Plafond remboursable (€/ha)		
	Protections individuelles		Clôture
Chevreuil	Chêne	1900	Toutes espèces 3200
	Autres feuillus	1600	
	Résineux	1400	
Cerf	Toutes espèces	2800	4400

Perte de valeur d'avenir			
Essences	Indemnité forfaitaire(€/ha) Taux de dégâts inférieur à 20%	Indemnité forfaitaire (€/ha) Taux de dégâts entre 20 et 50%	Indemnité forfaitaire(€/ha) Taux de dégâts supérieur à 50%
Epicéa	365	2556	5476
Peuplier	531	1858	3982
Hêtre	33	250	583
Frêne	305	1219	2285
Chataignier Bois d'oeuvre	83	625	1458
Douglas	75	526	1127

ARTICLE 3 – Le barème cité à l'article 2 du présent arrêté sera applicable à partir de la saison cynégétique 2010-2011 et concernera les dégâts de gibier notifiés au responsable du droit de chasse avant le 10 juin 2012.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera notifié à la Fédération départementale des chasseurs, au Centre régional de la propriété forestière d'Auvergne, au syndicat Forestiers privés du Cantal, à l'agence Montagne d'Auvergne de l'Office national des forêts, à l'Association des communes forestières du Cantal, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aurillac, le 09 juin 2010
Le préfet

signé

Paul MOURIER